

§ 9.

ACTION DE LA ROYAUTÉ CONTRE LA FÉODALITÉ.

Les communes portèrent les premiers coups à la féodalité. La royauté vint ensuite donner aux communes non seulement de la consistance, mais encore une véritable légitimité, en les élevant au rang d'institution publique. Ce fut le grand service de Louis-le-Gros, auquel, en cela, l'école moderne n'a pas rendu toute la justice qui lui était due.

Mais, c'est surtout par le droit de justice, ce droit le plus *majestatif* de la royauté, comme s'exprime Loyseau, que nos rois, et particulièrement Louis-le-Gros, Philippe-Auguste et saint Louis, ont posé le pied sur la féodalité, ramené l'ordre dans le pays, l'unité et la force dans le pouvoir, préparant ainsi l'œuvre de notre civilisation moderne (1).

La féodalité avait tout envahi : le droit de justice, le droit de guerre et d'impôt. La royauté reprit tous ces droits, en concentrant toute la puissance entre ses mains. Barons, bourgeois et vilains, tous furent confondus dans une même égalité de soumission et de devoir envers la royauté.

Voici la marche progressive :

Au XI^e siècle, après la tourmente sociale qui avait plongé le pays dans l'anarchie, on vit se former insensiblement les cou-

(1) Louis-le-Gros crée des envoyés royaux sous le nom de juges exempts, qui préparent, au profit de la royauté, la revendication du ressort et de l'appel. — Philippe-Auguste, par son ordonnance de 1190, qui organise l'administration de la justice, crée des baillis royaux dont l'action s'étendit sur tout le royaume, même en dehors du domaine du roi. — Enfin, saint-Louis rattache la liberté du peuple au sceptre des rois, et rétablit, par la sagesse et la fermeté de son administration, la souveraineté de la juridiction royale qui devait faire successivement tomber une à une toutes les idées et toutes les institutions de la féodalité. (Voir Pardessus. *Essai sur l'organisation judiciaire*. — Onofrio. *Discours sur l'organisation judiciaire*).